



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE PARKING DE
LA STATION DE SERVICE – CÔTÉ ELIOR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAVIT DE LOMAGNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant que le stationnement sur le parking de la station de service – côté Elior, sur les places zébrées doit être interdit en raison de la gêne qu'il occasionne pour les livraisons de fioul pour l'entreprise Louda et Val Fleuri ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est **interdit sur les bandes zébrées** et devant le portail, du parking de la station de service sauf ceux des secours.

ARTICLE 2 : Le stationnement contigu aux bandes zébrées est strictement réservé à la clientèle de la Kinésithérapie.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lavit de Lomagne.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Lavit, le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

